

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

**Carte bleue. Contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire. Manquement aux règles de sécurité mondiales adoptées le 1<sup>er</sup> avril 1993. Sanction. Responsabilité du GIE CB (non). Responsabilité de la banque (oui)**

*Tribunal de commerce de Paris du 20 novembre 1996.  
Tribunal de commerce de Paris, 20<sup>e</sup> chambre du 20 novembre 1996.  
Aff. Edilys c/CIC.*

Une société avait adhéré au système interbancaire de paiement par contrat conclu avec une banque. A la suite d'un paiement effectué par un client par carte bancaire, la société, après avoir reçu un avis de crédit, avait reçu un avis d'impayé, au motif d'une part, que la carte bleue était contrefaite, et d'autre part, que le logiciel qu'elle utilisait était obsolète au regard des règles de sécurité adoptées mondialement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993.

La société a alors assigné la banque au paiement de la somme due. La société considérait que la banque avait manqué à son devoir de conseil en omettant de l'informer de la nouvelle règle de sécurité.

Pour s'opposer à cette demande, la banque faisait valoir que la société s'était engagée à s'équiper d'un matériel électronique agréé et qu'elle avait refusé de signer un contrat de maintenance avec la banque qui n'était donc tenue d'aucune obligation d'entretien ou de mise en conformité du matériel utilisé.

De surcroît, elle faisait valoir que le contrat engageait la société à demander l'autorisation en intégrant la totalité des données, et prévoyait que la banque ne devait fournir des informations qu'à la demande de la société et enfin, que les règles de sécurité s'appliquant depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993 et la signature du contrat étant postérieures à cette date, le matériel devait être conforme aux normes de sécurité.

Le tribunal a fait droit aux prétentions de la société, aux motifs qu'aucune réserve n'avait été formulée sur les qualités du matériel et son inadéquation au regard des nou-

velles règles de sécurité mondiales du 1<sup>er</sup> avril 1993 et que la banque n'apportait pas la preuve de ce qu'elle avait proposé à la société de signer un contrat de maintenance.

En outre, le tribunal a considéré que la société avait reçu un avis d'impayé sept mois après le paiement. Ce délai ne pouvait laisser prévoir à la société qu'il avait pu y avoir une difficulté à l'occasion du paiement en question. Or, les règlements effectués par cartes bancaires sont généralement prélevés dans le mois qui suit la transaction.

Enfin, il a jugé que l'agrément spécifié dans le contrat est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le GIE Carte bancaire, qui dispose de la liste des équipements électroniques agréés et qui peut la communiquer à la société sur sa demande et que la banque avait une obligation de mise à disposition de la société des informations relatives à la sécurité des transactions.